

AVIS DE RADIATION TEMPORAIRE

Dossier n° : 32-25-00052

AVIS est par les présentes donné que DARRELL BEVACQUA, exerçant la profession de podiatre à Montréal, a été déclaré coupable, le 12 juin 2026, par le Conseil de discipline de l'Ordre des podiatres du Québec, des infractions suivantes commises à Montréal, à sa Clinique podiatrique familiale de Verdun:

Chef 1 : Le ou vers le 22 juin 2022, a omis d'informer adéquatement sa patiente, Mme A. B., notamment quant aux différentes alternatives possibles de traitements, afin de permettre à celle-ci de donner un consentement libre et éclairé aux soins, contrevenant ainsi à l'article 18 du *Code de déontologie des podiatres*;

Chef 2 : Le ou vers le 15 juillet 2022, a permis, a toléré ou ne pouvait pas ignorer qu'une personne qui n'était pas membre de l'Ordre des podiatres du Québec, à savoir M. Benoît Racine, exerce illégalement la podiatrie, notamment en :

- a) effectuant la remise d'orthèses plantaires sur mesure à sa patiente, Mme A. B.;
- b) effectuant des modifications mineures aux orthèses plantaires de sa patiente, Mme A. B., pour les adapter aux chaussures et améliorer le confort;

contrevenant ainsi à l'article 55 (11°) du *Code de déontologie des podiatres*;

Chefs 3 et 4: Le ou vers le 3 juillet 2024, et entre le ou vers le 5 janvier 2024 et le ou vers le 10 avril 2024, a permis, a toléré ou ne pouvait pas ignorer qu'une personne qui n'était pas membre de l'Ordre des podiatres du Québec, à savoir M. Benoît Racine, exerce illégalement la podiatrie, notamment en :

- a) effectuant la remise d'orthèses plantaires sur mesure à ses patientes, Mme I. J. et Mme S. C.;
- b) donnant des explications à ses patientes, Mme I. J. et Mme S. C., sur l'adaptation aux orthèses plantaires sur mesure;
- c) effectuant des modifications mineures aux orthèses plantaires de ses patientes, Mme I. J. et Mme S. C., pour les adapter aux chaussures et améliorer le confort;

contrevenant ainsi à l'article 55 (11°) du *Code de déontologie des podiatres*;

Le 17 juin 2026, le Conseil de discipline imposait à DARRELL BEVACQUA une période de radiation de cinq (5) semaines sur chacun des chefs 1, 2, 3 et 4, ces périodes de radiation temporaire devant être purgées de façon concurrente.

La décision du Conseil de discipline étant exécutoire à l'expiration du délai d'appel, selon l'article 158 du *Code des professions*, DARRELL BEVACQUA est donc radié temporairement du Tableau de l'Ordre des podiatres du Québec pour une période de cinq (5) semaines, à compter du 28 juillet 2026.

Le présent avis est donné en vertu des articles 156 et 180 du *Code des professions*.

Secrétaire du Conseil de discipline
M^e Sylvie Lavallée, avocate